



Procès-verbal de séance

Conseil du 15 février 2024 à 18h30

➤ Quorum et présents

Pour que le quorum soit atteint, 14 membres du conseil doivent être présents à l'ouverture de la séance.

| Conseiller municipal élu | Présent/absent/procuration |
|--------------------------|-------------------------------------|
| LAN Michel | <i>Présent</i> |
| CAILLOL Maxime | <i>Présent</i> |
| MANGION Sandrine | <i>Pouvoir à Christiane Maillet</i> |
| NGUYEN Jean | <i>Absent excusé</i> |
| PONNAVOY Christine | <i>Présente</i> |
| TAHMISIAN Arthur | <i>Présent</i> |
| BOUSSAYE Véronique | <i>Pouvoir à Christine Ponnvoy</i> |
| BREMOND Daniel | <i>Présent</i> |
| CAILLOL Lionel | <i>Présent</i> |
| DARMON Jack | <i>Présent</i> |
| DI-MACCIO Sandrine | <i>Présente</i> |
| DUCROS Marc | <i>Présent</i> |
| FERNANDEZ Elody | <i>Pouvoir à Valérie Masson</i> |
| GEROMIN Christelle | <i>Pouvoir à Sandrine Di Maccio</i> |
| HERBALY Pierre | <i>Présent</i> |
| KHIDIRIAN Marjorie | <i>Présente</i> |
| LAN Christophe | <i>Présent</i> |
| MAILLET Christiane | <i>Présente</i> |
| MARTINO Marjorie | <i>Présente</i> |
| MARTINS Emilia | <i>Présente</i> |
| MASSON Valérie | <i>Présente</i> |
| MUSCAT Richard | <i>Présent</i> |
| REQUIN Laurent | <i>Présent</i> |
| ROUBAUD Christine | <i>Présente</i> |
| SANCHEZ Caroline | <i>Absente</i> |
| VANNUCCI Marius | <i>Présent</i> |
| VASSIA Guillaume | <i>Présent</i> |

| Présents | Absents | Pouvoirs | Votants |
|----------|---------|----------|---------|
| 21 | 2 | 4 | 25 |

➤ Compte rendu du précédent conseil

Le précédent compte rendu de conseil a été envoyé aux conseillers. Il est adopté à l'unanimité de l'assemblée.

➤ Désignation d'un secrétaire de séance

Il est demandé à l'assemblée qui se propose comme secrétaire de séance. La candidature de Marjorie Khidirian est acceptée par l'assemblée.

Décisions du Maire

Les décisions du Maire prises depuis le dernier conseil sont présentées en Conseil.

2024-01/ demande de subvention au CD13 : modification de la délibération 20230914-11/ Modernisation de l'éclairage public

*Le Maire de la Commune de La Destrousse, M. Michel LAN,
Considérant la modification des taux de subventionnement possibles, le dossier étant pris en charge en tant que Transition énergétique (50%) et non pas de FDAL (60%)
Considérant la demande du CD13 de phaser les subventions du fait de la durée et la date des travaux (2^e semestre 2024)*

DECIDE :

ARTICLE 1 : Acte la modification des subventionnements demandés dans la délibération 20230914-11/ demande de subvention au CD13 : Modernisation de l'éclairage public
Acte le fait que les demandes de subventions seront déposées sur 2 années différentes, suivant le calendrier de réalisation des travaux.

| Objet | Montant HT | Montant de la subvention sollicitée 50% Transition énergétique | Montant de la subvention sollicitée 20% Provence rurale | Autofinancement 30% |
|---------------------------------------|-------------------|---|--|----------------------------|
| Travaux de modernisation de l'EP 2024 | 478 555 | 239 277.50 | 95 711 | 143 566.50 |
| Travaux de modernisation de l'EP 2025 | 205 095 | 102 547.50 | 41 019 | 61 528.50 |
| <i>Total</i> | <i>683 650</i> | <i>341 825</i> | <i>136 730</i> | <i>205 095</i> |

2024-02 / MARCHE PUBLIC D'assurances : attribution des lots 1 et 3

Le Maire de la Commune de La Destrousse, M. Michel LAN,

Vu le RAO

Considérant que le marché passé en 2023 a été infructueux sur les lots 1 et 3

Considérant les négociations effectuées après infructuosité

DECIDE :

ARTICLE 1 : la signature du Marché Public d'assurances, lots 1 et 3 : flotte et bâtiments, avec la société AXA.

Délibérations

I. Délégation de signature au Maire pour le PACTE avec le Département des Bouches du Rhône

Il s'agit de permettre à M. le Maire de signer La Charte D'engagement Pour Le Plan D'accélération Pour La Transition Écologique 2023 – 2028 du Département qui a été envoyée aux conseillers.

20240215-01 / Délégation de signature au Maire pour le PACTE avec le Département des Bouches du Rhône

Par la charte d'engagement pour le plan d'accélération pour la transition écologique 2023 – 2028, le Département s'engage à accompagner les communes et les EPCI dans leurs investissements pour 6 actions prioritaires :

1. RÉDUIRE NOTRE CONSOMMATION ET DÉVELOPPER NOTRE PRODUCTION D'ÉNERGIE

Cet engagement peut se traduire par de nombreuses actions concrètes : extinction des éclairages publics s'il n'y a pas un besoin impératif de lumière, production d'énergie renouvelable, rénovation thermique des bâtiments, etc...

2. RÉDUIRE NOTRE CONSOMMATION ET RESTAURER LE CYCLE DE L'EAU

Le préalable est une bonne connaissance des consommations d'eau pour définir les actions à mettre en œuvre comme par exemple la lutte contre le gaspillage, la valorisation des eaux non conventionnelles (eau de pluie, eaux grises (ménagères), REUT).

Cet engagement concerne également la désimperméabilisation des sols pour reconstituer le cycle de l'eau.

3. RÉTABLIR LA NATURE EN VILLE ET LUTTER CONTRE LES ÎLOTS DE CHALEUR

Les actions peuvent porter sur la préservation de l'existant à fort potentiel écologique, la création d'espaces de nature (végétalisation en choisissant le végétal adapté « sésame » ...).

4. PRÉSERVER LES ENS, LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES DE PROVENCE

Cet engagement concerne les aménagements pérennes qui ne consomment pas de nouvelles terres agricoles et naturelles, qui favorisent la renaturation des milieux artificiels ou dégradés (doctrine « éviter, réduire, compenser »).

5. ENCOURAGER LES MOBILITÉS DOUCES ET LES TRANSPORTS À FAIBLE ÉMISSION

Cet engagement vise notamment à réduire l'impact carbone lié aux mobilités par le soutien aux gros investissements structurants de la mobilité.

6. RESTAURER LE LIEN HOMME-NATURE

Cet engagement se traduit par des actions de formation des élus avec l'ATD13, de sensibilisation (des collégiens), de formation à l'écocitoyenneté, de réduction des déchets (réduction des impressions) ...

Ce PACTE est l'engagement volontaire de l'ensemble des communes et des intercommunalités aux côtés du Département des Bouches-du-Rhône pour accélérer la transition écologique du territoire et de ses habitants.

*Vu le rapport de M. le Maire,
Considérant la convergence d'objectifs et d'intérêts entre le Département des Bouches du Rhône et la commune de La Destrousse
DECIDE à l'unanimité*

- *D'engager la commune de La Destrousse dans le PACTE, plan d'accélération pour la transition écologique 2023 – 2028*
- *D'autoriser M. le Maire à signer la Charte d'engagement avec le Département*

II. Délégation de signature au Maire pour la charte de protection du martinet noir avec le Département des Bouches du Rhône

Il s'agit de permettre à M. le Maire de signer la Charte qui a été envoyée aux conseillers. Il faudra ensuite travailler avec les services départementaux pour l'installation de nichoirs dans les lieux adéquats.

20240215-02 / Délégation de signature au Maire pour la charte de protection du martinet noir avec le Département des Bouches du Rhône

Préambule :

Depuis longtemps engagé dans la protection de son environnement, notamment au travers de l'Agenda environnemental, le Département des Bouches-du-Rhône élabore une stratégie départementale de la biodiversité dans laquelle il porte une action emblématique pour la protection du martinet noir, espèce en déclin sur notre territoire.

Dans ce contexte, le Département s'emploie depuis 2021 à proposer l'installation de nichoirs à martinets dans les collèges volontaires des Bouches-du-Rhône.

Fabriqués par la menuiserie départementale de Saint-Pons, plus de 40 nichoirs ont déjà été mis en place dans 7 établissements.

Parallèlement, il est proposé aux communes des Bouches-du-Rhône qui le souhaitent de se joindre à cette action pour l'accueil de nichoirs au sein de leurs bâtiments.

Ainsi, 80 nichoirs ont été fabriqués en 2022, répartis à parts égales entre collèges et communes volontaires.

La Charte en faveur de la protection du martinet noir est un document de présentation de cette espèce menacée et propose des solutions à mettre en place pour œuvrer à sa sauvegarde.

Par l'approbation de cette charte, les communes s'engagent à :

- *Installer les nichoirs fournis par le Département ou construits selon le modèle proposé par le Département, sur un bâtiment présentant un emplacement favorable au martinet noir ;*
- *Assurer le suivi de l'occupation des nichoirs associé à un retour des informations d'observation au Département, via le formulaire transmis aux référents-nichoirs désignés par la commune ;*
- *Sensibiliser les habitants aux enjeux liés au martinet noir notamment par les supports pédagogiques réalisés et fournis par le Département.*
- *Dès que cela est possible, intégrer des nichoirs à martinets noirs à l'étape de conception de nouvelles constructions ou à l'occasion de travaux de rénovation de bâtiments (travaux d'isolation extérieure par exemple) de la collectivité.*

Le Conseil Municipal

Considérant le rapport de M. le Maire
DECIDE à l'unanimité

- D'engager la commune de La Destrousse dans la protection du martinet noir
- D'autoriser M. le Maire à signer la Charte de protection avec la Département des Bouches du Rhône

III. Marché public : projet de bâtiment cantine/espace mixte sportif

L'avis des membres de la CAO sera présenté et il conviendra de définir l'attributaire choisi pour la consultation « *Mission de Maîtrise d'Œuvre de base pour la construction d'un restaurant scolaire, d'une cuisine et ses annexes* »

20240215-03 / Marché public : Mission de Maîtrise d'Œuvre de base pour la construction d'un restaurant scolaire, d'une cuisine et ses annexes

Préambule :

La commune de La Destrousse s'est engagée depuis 2022 dans le projet la construction d'un restaurant scolaire, d'une cuisine et d'un étage mixte sport scolaire/péri et extrascolaire.

Pour mémoire, le programme prévoit, pour un montant estimé à 3.000.000 € HT :

- *Un espace de cuisine permettant de cuisiner en régie pour 400 personnes*
- *3 espaces de restauration (maternelle, élémentaire, adultes)*
- *Des sanitaires*
- *Un espace mixte sport scolaire/péri et extrascolaire, aménagé de telle sorte de pouvoir accueillir les enfants pour du sport scolaire et pour leurs activités extra et périscolaires.*

Des subventions ont été sollicitées par tranche auprès du CD13.

Un Marché public de Mission de Maîtrise d'Œuvre a été lancé le 12/07/2023. Seize candidatures ont été reçues. Trois candidates ont pu déposer une offre. Une phase de négociations a été lancée. L'ensemble des phases a été détaillé en Conseil Municipal. En parallèle, plusieurs réunions de concertation avec les élus et les agents municipaux ont eu lieu.

Le 09/02/2024, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie et fait une proposition d'attribution au vu du contenu du RAO :

- *Groupement Satori*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique ;

VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la commande publique ;

Après avoir délibéré, décide, à l'unanimité (3 abstentions sur le choix d'attribution de la maîtrise d'œuvre) :

- ▶ d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement Satori
- ▶ d'autoriser M le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement un montant provisoire de 351 000 € HT et ayant produit les attestations et certificats ;
- ▶ d'autoriser M le Maire à solliciter les subventions au taux maximum auprès des différents partenaires ;
- ▶ d'autoriser M le Maire à déposer toutes les autorisations administratives nécessaires et notamment le permis de construire.

IV. Approbation d'une convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'observatoire fiscal métropolitain aux communes

La Métropole Aix-Marseille-Provence propose depuis 2017 aux communes volontaires un accès gratuit à l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain. Les communes signent à cet effet une convention-type avec la Métropole, visant à encadrer les droits et obligations respectifs des parties. Il convient de permettre à M. le Maire de signer cette convention.

20240215-04 / Approbation d'une convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'observatoire fiscal métropolitain aux communes

Préambule :

La Métropole Aix-Marseille-Provence propose depuis 2017 aux communes volontaires un accès gratuit à l'outil informatique de l'Observatoire fiscal métropolitain. Les communes signent à cet effet une convention-type avec la Métropole, visant à encadrer les droits et obligations respectifs des parties.

L'Observatoire fiscal métropolitain permet aux communes de disposer d'outils et d'analyses concernant leurs recettes fiscales. Cet outil peut permettre également un partage des bonnes pratiques des agents des communes et de la Métropole afin de développer une expertise mutuelle.

L'Observatoire Fiscal ne propose pas des analyses détaillées telles que pourrait le faire un cabinet conseil et ne se substitue pas aux missions fiscales des agents communaux. La Métropole s'engage à assurer la mise à disposition de l'outil informatique métropolitain et en garantit l'hébergement et la mise à jour régulière. Pour mémoire, en application de l'article L135 B du livre des procédures fiscales, la transmission de données fiscales est librement autorisée entre collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale. Chaque commune évoluera dans son contexte fiscal et uniquement sur les données de son périmètre. Les profils utilisateurs garantissent la confidentialité et permettent des restrictions possibles dans la gestion des données.

La Métropole s'engage à prévoir un temps de formation initiale sur l'outil informatique. L'assistance technique auprès des agents communaux est assurée par le prestataire du logiciel. Toute demande de prestations complémentaires non présentes dans l'offre déployée ne sera pas prise en charge financièrement et techniquement par la Métropole, telles que notamment des développements spécifiques, des formations supplémentaires ou des prestations d'accompagnement sur le domaine de la fiscalité locale (audits, expertises, ...).

Dans le cadre du RGPD, il s'avère aujourd'hui nécessaire de délibérer sur une nouvelle rédaction de la convention-type précisant la responsabilité des communes et de la Métropole en matière d'échanges d'informations fiscales et la nécessité de se conformer aux dispositions du RGPD.

En tant que responsable du traitement des données à caractère personnel chacune pour leur partie, la Métropole Aix-Marseille-Provence et chaque commune inscrivent le traitement de ces données dans leur registre des traitements, conformément à l'article 30 du RGPD ; en cas de violation de données, chaque partie prend contact avec son Délégué à la Protection des Données (DPO) dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.

Chaque commune s'engage à prendre toutes mesures, aussi bien organisationnelles que techniques pour assurer la sécurité des informations et empêcher notamment qu'elles ne soient altérées, supprimées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Conseil Municipal,

Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Les articles L103 et L135 B du livre des procédures fiscales ;

Le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

La délibération FAG 013-2435/17/BM du Bureau Métropolitain du 19 octobre 2017 approuvant la convention de mise à disposition de l'outil informatique de l'observatoire fiscal métropolitain aux communes membres ;

DELIBERE à l'unanimité

Article 1 :

M. le Maire est autorisé à signer la convention de coopération fiscale relative à la mise à disposition de l'outil informatique « Observatoire fiscal métropolitain » avec la Métropole Aix-Marseille-Provence.

V. Demande de subvention auprès de l'ANS pour le sport scolaire

Les objectifs 2024 de l'Agence Nationale du Sport concernent le sport scolaire. Il convient de déposer un dossier pour l'étage du futur bâtiment.

20240215-05 / Demande de subvention auprès de l'ANS pour le sport scolaire

M. le Maire rappelle que la Mairie s'est engagée dans un projet de constructions d'équipements de plein-air et d'un équipement de sport scolaire et que des demandes de subventions ont été faites auprès du CD13 en ce sens.

La Commune est labellisée Terre de Jeux 2024.

Le Plan 5000 terrains de sports est ouvert à toutes les collectivités depuis 2023.

Pour 2024, les objectifs de l'Agence Nationale du Sport sont centrés sur les équipements sportifs scolaires. Il est donc opportun de solliciter une subvention pour l'aménagement de l'étage du futur bâtiment. Il est prévu à l'étage un sol sportif polyvalent sur 470 m².

M. le Maire soumet au conseil le plan de financement ci-dessous pour le projet qui concerne l'étage sportif :

| Objet | Montant des travaux HT | Subvention sollicitée au CD13 | Subvention sollicitée au Plan 5000 terrains de sport | Autofinancement |
|----------------------------------|------------------------|-------------------------------|--|-----------------|
| Sol sportif (470m ²) | 37 600 | 18 800 | 11 280 | 7 520 |
| Taux | 100% | 50% | 30% | 20% |

Le Conseil Municipal

Considérant le rapport fait par M. le Maire

Considérant les demandes de subventions déjà faites auprès du CD13

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- ✓ APPROUVE le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- ✓ DECIDE de solliciter une subvention au titre du Plan 5000 terrains de sport
- ✓ AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

VI. Demande de subvention auprès de CD13 pour la rénovation du mur d'escalade

Le mur d'escalade doit être entièrement rénové. Il convient de demander une subvention auprès du CD13.

20240215-06 / Demande de subvention auprès de CD13 pour la rénovation du mur d'escalade

Le mur d'escalade municipal de plein air situé sur les extérieurs de La Pléiade doit être entièrement rénové.

Un diagnostic a été effectué et des estimations montrent le montant important des travaux nécessaires.

Afin de remettre le mur en sécurité pour les scolaires et permettre aux associations d'y avoir à nouveau accès pour leurs cours, M. le Maire propose de déposer une demande de subvention en ce sens auprès du CD13 au titre de l'aide aux travaux de proximité.

Le plan de financement prévu est :

| Travaux | Coût HT | Subvention demandée au CD13 : 70% | Autofinancement |
|---------------------------------------|---------|-----------------------------------|-----------------|
| Rénovation complète du mur d'escalade | 45 000 | 31 500 | 13 500 |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE de solliciter auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône une subvention selon le plan de financement présenté

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

VII. Demande de subvention auprès de CD13 au titre du FDAL 2024

Dans le cadre du futur bâtiment, au-delà des 2 premières tranches déjà acquises, il convient de déposer un dossier FDAL 2024 auprès du Département.

20240215-07 / Demande de subvention auprès de CD13 au titre du FDAL 2024

Préambule :

M. le Maire a sollicité la réaffectation de deux subventions FDAL du projet centre de loisirs vers le projet cantine.

Au-delà des subventions déjà acquises, il convient de solliciter dès à présent une nouvelle tranche de FDAL sur un projet qui est estimé globalement à 3.350.000 HT de travaux et études.

Les esquisses de la maîtrise d'œuvre choisie seront fournies au CD13 pour formaliser l'avancée des études.

| <i>Objet</i> | <i>Montant de la tranche HT</i> | <i>Subvention sollicitée FDAL 2024</i> | <i>Autofinancement sur la tranche</i> |
|---|---------------------------------|--|---------------------------------------|
| <i>Cantine / espace mutualisé sport/ACM</i> | <i>600 000</i> | <i>300 000</i> | <i>300 000</i> |

Où l'exposé de M. Le Maire, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité

- D'adopter le projet tel qu'il a été présenté par M. Le Maire et d'approuver son plan de financement
- D'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette réalisation
- D'autoriser M. Le Maire à solliciter l'aide au titre du Fonds d'Aide au Développement Local auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

VIII. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget dans la limite de ¼ des crédits ouverts en 2023

Il s'agit comme tous les ans de permettre de payer les investissements avant le vote du budget 2024.

20240215-08 / Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget dans la limite de ¼ des crédits ouverts en 2023

Considérant l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales qui dispose : «Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et mandater les dépenses

d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2022), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le Maire indique que l'autorisation mentionnée doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants aux chapitres ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

| <i>Chapitre</i> | <i>BP 2023</i> | <i>25% (hors RAR)</i> |
|-----------------|------------------|-----------------------|
| <i>20</i> | <i>117 510</i> | <i>29 377.50</i> |
| <i>21</i> | <i>1 155 300</i> | <i>288 825</i> |

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent tels qu'inscrits ci-dessus et ce, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024.

IX. OCCE13 : coopérative scolaire élémentaire

La coopérative scolaire pour l'élémentaire sollicite sa demande de subvention pour l'année scolaire 2023/2024.

Cette délibération est reportée au prochain conseil.

X. Protection sociale des agents

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette assurance deviendra obligatoire au 01/01/2025 pour la prévoyance et 01/01/2026 pour la mutuelle. Il est proposé de délibérer pour participer à l'appel d'offre global du CDG13.

20240215-09 / Protection sociale des agents

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 29 janvier 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- *Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,*
- *Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.*

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- *Les **risques prévoyance** au plus tard le 1^{er} janvier 2025.*
 - *A minima : le montant minimal de participation s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581) et les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité pour 90 % du traitement indiciaire (TI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), et 40 % du régime indemnitaire nets, et l'invalidité pour 90% du traitement net indiciaire (articles 3 et 4 du décret n°2022-581),*
 - *Au plus : le montant de participation serait porté à 50 % de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net (TI+NBI+RI).*
- *Les **risques santé** au plus tard le 1^{er} janvier 2026.*
 - *Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),*
 - *Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.***

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Risque prévoyance

- De retenir soit la procédure de la convention de participation, soit le contrat collectif selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 (sous réserve de la transposition normative nécessaire), qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025,

- De dire que le montant de la participation sera déterminé à l'adhésion au futur contrat collectif d'assurance et à la convention de participation par délibération à prévoir en application de l'article 18 du décret n°2011-1474,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Risque santé

- De retenir la procédure de la convention de participation, qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026,
- De dire que le montant de la participation sera déterminé à l'adhésion au futur contrat collectif d'assurance et à la convention de participation par délibération à prévoir en application de l'article 18 du décret n°2011-1474,
- D'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h20.

Le Maire

Michel Lan

Le secrétaire

Marjorie Khidirian